



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *F. D. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 777

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-533

ENTRE :

**F. D.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de Neil Nawaz  
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 22 août 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

### APERÇU

[2] La demanderesse, F. D., détient un diplôme d'études secondaires et travaille dans une boulangerie industrielle. Elle est âgée de 50 ans. En mai 2017, elle a présenté une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), faisant valoir qu'elle ne se sentait plus capable de travailler en raison des douleurs extrêmes au dos qu'elle éprouve. Dans sa demande, elle a révélé qu'elle souffrait de fractures des disques intervertébraux et d'arthrite, ce qui l'empêchait de rester debout pendant des périodes prolongées.

[3] Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre), a rejeté la demande de la demanderesse au motif qu'elle n'était pas atteinte d'une invalidité « grave » au sens du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

[4] La demanderesse a interjeté appel du refus du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience par téléconférence et, dans une décision datée du 24 juillet 2019, a conclu que la demanderesse n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer qu'elle était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>1</sup>. La division générale a reconnu que la demanderesse avait des limitations physiques, mais a accordé plus d'importance au maintien de son emploi à temps plein.

[5] Le 31 juillet 2019, la demanderesse a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal. La demande de permission d'en appeler était accompagnée d'une lettre dans laquelle la demanderesse décrit son état de santé et exprime son désaccord sur la décision de la division générale. La demanderesse a mentionné qu'elle avait deux os brisés, trois disques

---

<sup>1</sup> Comme la période minimale d'admissibilité de la demanderesse ne prendra pas fin avant le 31 décembre 2019, la division générale a évalué l'état de la demanderesse à la date de l'audience.

endommagés et des problèmes d'arthrite s'étendant du milieu au bas du dos. Elle a dit que, malgré de grandes douleurs, elle continue de travailler parce qu'elle n'a pas d'autre source de revenus et qu'elle a besoin de subvenir aux besoins de ses trois enfants. Elle a affirmé qu'elle avait récemment cessé de travailler et que des prestations de maladie de l'assurance-emploi ont été approuvées à compter du 17 juin 2019.

[6] J'ai examiné la décision de la division générale en fonction du dossier sous-jacent et je conclus que la demanderesse n'a invoqué aucun moyen conférant à l'appel une chance raisonnable de succès.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[7] Selon l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), il n'y a que trois moyens d'appel à la division d'appel : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, elle a erré en droit ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Un appel ne peut être interjeté que si la division d'appel accorde d'abord la permission d'en appeler<sup>2</sup>. La division d'appel accorde la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>3</sup>. La Cour d'appel fédérale a déclaré qu'une chance raisonnable de succès équivaut à une cause défendable en droit<sup>4</sup>.

[9] Je suis chargé d'établir si la demanderesse a présenté des moyens appartenant aux catégories prévues à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS et, le cas échéant, si l'un de ces moyens donnerait lieu à une cause défendable en appel.

### **ANALYSE**

[10] La demanderesse fait valoir que la division générale n'a pas reconnu que ses limitations l'ont rendue incapable de travailler. Elle soutient que la division générale a rejeté son appel

---

<sup>2</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* aux arts 56(1) et 58(3).

<sup>3</sup> *Ibid.*, art 58(1).

<sup>4</sup> *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

malgré les éléments de preuve indiquant que son état était grave et prolongé et satisfaisait aux critères du RPC relatifs à l'invalidité.

[11] Je ne constate aucune cause défendable en l'espèce.

[12] Dans la plupart des cas, les observations de la demanderesse reprennent les éléments de preuve et les arguments qu'elle a déjà présentés à la division générale. Elle n'a pas précisé comment, en rendant sa décision, la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a commis une erreur de droit ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée.

[13] Les motifs invoqués par la demanderesse pour interjeter appel sont vastes. Toutefois, un appel à la division d'appel n'est pas une occasion pour une partie demanderesse de plaider sa cause de nouveau et de demander un résultat différent. Je n'ai compétence que pour établir si les observations présentées par la demanderesse se rattachent aux moyens d'appel prévus à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS et si l'un d'eux a une chance raisonnable de succès. Je ne peux pas simplement apprécier de nouveau la preuve et remplacer la décision de la division générale par la mienne.

[14] Bien que la demanderesse puisse ne pas être d'accord avec la division générale, il ne m'appartient pas, en tant que membre de la division d'appel, d'apprécier de nouveau la preuve, mais d'établir si la décision mène à une issue acceptable en vertu des faits et du droit. Mon examen de la décision indique que la division générale a examiné le dossier de preuve à l'appui de l'état de santé déclaré de la demanderesse et son incidence sur sa capacité de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. Ce faisant, la division générale a conclu que, même si la demanderesse souffrait de maux de dos, cela ne l'empêchait pas d'occuper un emploi à temps plein au moment de l'audience.

[15] Je ne vois rien qui laisse entendre que la division générale, en tirant cette conclusion, a mal interprété la preuve ou mal appliqué le droit. En fait, la demanderesse a clairement déclaré que, malgré la douleur, elle était toujours employée à la boulangerie, même si elle avait réduit ses heures de travail hebdomadaires de 60 à 48 heures<sup>5</sup>. La demanderesse laisse entendre qu'elle a récemment cessé de travailler, mais elle ne l'a pas dit au cours de l'audience, et je ne peux pas

---

<sup>5</sup> Enregistrement de l'audience devant la division générale à 8 min 0 s.

reprocher à la division générale de ne pas avoir tenu compte de renseignements qui ne lui ont jamais été présentés au départ. Maintenant, à la division d'appel, il est trop tard pour présenter de nouveaux éléments de preuve.

[16] Un appel à la division d'appel n'est pas une occasion de plaider à nouveau le fond de la demande de prestations d'invalidité. En l'espèce, la division générale a conclu que le maintien de son emploi à temps plein dans son poste régulier constituait un élément de preuve solide de la capacité de travailler de la demanderesse et, en l'absence d'une cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur, je ne vois aucune raison de contester sa conclusion.

### CONCLUSION

[17] Comme la demanderesse n'a invoqué aucun moyen d'appel conférant à l'appel une chance raisonnable de succès, la demande de permission d'en appeler est rejetée.



---

Membre de la division  
d'appel

REPRÉSENTANTE :	F. D., qui se représente elle-même
-----------------	------------------------------------